



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Rennes, le 7 juillet 2022

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs
académiques des services de l'Education nationale

Division de la Vie des Etablissements

n° 11-2022

Affaire suivie par :

Karine BISTER

Pascale REPAIN

Laura CESBRON

ce.dive-rectorat@ac-rennes.fr

Délégation académique à l'action culturelle

ce.daac@ac-rennes.fr

Délégation académique au numérique éducatif

Ce.dane@ac-rennes.fr

Délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération

ce.dareic@ac-rennes.fr

Service académique d'information et d'orientation

ce.saio@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

Objet : Modalités d'attribution des Indemnités pour Missions Particulières – Rentrée 2022

Références :

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

Décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière

Circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 parue au BOEN n°18 du 30 avril 2015 (rubrique « personnels ») relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics du second degré

Circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 parue au BOEN n°18 du 30 avril 2015 (rubrique « traitements et indemnités ») relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

Circulaire rectorale du 23 décembre 2014 fixant le nouveau juridique relatif à l'ORS et aux missions des enseignants exerçant dans les EPLE

La réglementation référencée ci-dessus détaille les missions et obligations réglementaires de service des enseignants et précise les maxima de service hebdomadaires des enseignants ainsi que les règles s'appliquant en matière de décompte des heures d'enseignement, les dispositifs de pondération et les contraintes particulières du service d'enseignement. Toutes les précisions utiles y sont apportées.

Ainsi, deux types de missions sont identifiés et reconnus :

- **Les missions liées au service d'enseignement** dont elles sont le prolongement dans lesquelles entrent notamment les participations aux réunions d'équipes pédagogiques, les échanges avec la famille, les heures de vie de classes (titre II).
- **Les missions particulières au sein de l'établissement ou à l'échelon académique** telles qu'elles sont mentionnées à l'article 3 du décret n° 2014 940. Ces dernières missions peuvent donner lieu à l'attribution d'allègements ou de décharges totales de service ou d'indemnités pour missions particulières (IMP).

Pour les enseignants qui bénéficient d'un allègement de leur service d'enseignement, la décision du

Pièces jointes : Tableau des établissements disposant d'un personnel de la collectivité
Modèles de lettres de mission pour les IMP à pilotage académique
Liste des établissements bénéficiant d'un référent continuum BRIO post-bac

recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant (cf. article 3 du décret n°2014-940 du 20 août 2014).

La présente circulaire a pour objet de vous préciser l'économie générale du dispositif indemnitaire qui permet aux enseignants d'accomplir des missions particulières, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique.

Elle vise également à présenter les orientations ministérielles et académiques.

☞ **Ce dispositif indemnitaire vise la rétribution des activités diverses autres que de face-à-face pédagogique. Les heures postes, les HSA et les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique.**

Les personnels susceptibles de se voir confier, avec leur accord, des activités hors face-à-face pédagogique sont :

- les enseignants du premier et second degré exerçant dans les établissements d'enseignement du 2nd degré, y compris les professeurs documentalistes ;
- les conseillers principaux d'éducation (CPE), en sus de leurs missions statutaires, et qui selon les termes de la circulaire n°2015-139 du 10 août 2015 relative aux missions des CPE « peuvent se voir confier, avec leur accord, des missions particulières telles que la responsabilité de la mission de référent décrochage scolaire, dont la mission est notamment de contribuer à la sécurisation des parcours de formation en permettant aux jeunes, tout au long de leur cursus, de réintégrer la formation initiale, ou encore la participation à des actions de tutorat afin de favoriser la réussite scolaire ».

Cas particulier : La position de congé formation, y compris à mi-temps, ne permet pas l'attribution d'IMP.

Les Directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) et les enseignants assurant un service complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ne sont pas éligibles au versement d'IMP.

1-Principes généraux régissant le dispositif indemnitaire

Ils sont mentionnés dans la circulaire ministérielle n° 2015-058 du 29 avril 2015 à laquelle vous devez vous référer.

Les principes essentiels du dispositif sont les suivants :

- **Pour les missions exercées au niveau académique**, les personnels sollicités recevront une lettre de mission rectorale qui précisera le contenu, les conditions d'exercice et le taux d'IMP, et/ou le volume de la décharge d'enseignement nécessaire.
- **Pour les missions exercées au sein de votre établissement**, il vous appartient de présenter, pour avis, au conseil d'administration de votre établissement, après avis du conseil pédagogique, les missions particulières que vous prévoyez de confier au sein de l'établissement et leurs modalités de mise en œuvre, dans le respect de la DGH attribuée (Valeur de l'unité d'IMP = 1250 €).
 - Cinq taux annuels forfaitaires de 312,50€, 625 €, 1250 €, 2500 €, 3750 € permettent de rétribuer ces missions en fonction de la charge effective de travail que nécessite leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles sont exercées. Le total d'IMP pour une personne sur une même mission ne doit être différent de ces 5 taux (0,25 ; 0,5 ; 1 ; 2 ou 3 IMP).
 - Les missions au sein d'un établissement sont confiées à un enseignant ou CPE affecté et exerçant dans cet établissement.
 - Le taux d'IMP n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des enseignants mais reste modulable selon l'ampleur de la mission.

- Lorsque les modalités de mise en œuvre d'une mission justifient que sa prise en charge soit partagée entre plusieurs personnes, une indemnité est attribuée à chacun, dans la limite du montant retenu au titre de la mission, sans remettre en cause le seuil minimal de 312,50€.
- Pour les missions exercées en établissement, le bénéfice de l'IMP est exclusif, au titre de la même mission particulière, du bénéfice d'un allègement de service d'enseignement. En revanche, les missions académiques qui donnent lieu à allègements de service peuvent également donner lieu à versement d'IMP.
- La valorisation d'une mission est prioritairement effectuée en IMP. L'attribution d'un allègement de service est soumise à la validation du Recteur.
- L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit. Il n'y a donc pas lieu de proratiser le taux d'IMP, en cas d'exercice de fonctions à temps partiel.
- En cas de congés annuels, de congés de maladie, maternité, adoption ou paternité, le bénéfice de l'indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Toutefois, à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent, l'indemnité cesse de lui être versée et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim dans la mission considérée.
- **Mode de versement dans STS-WEB :**
 - Lorsque la mission est accomplie sur toute l'année scolaire, l'IMP sera versée mensuellement par neuvième d'octobre à juin. Dans STS Web, il s'agit d'une IMP « Permanente ».
 - Lorsque la mission est accomplie sur une période donnée, l'IMP est versée après service fait, en une seule fois, il s'agit alors d'une IMP « Ponctuelle » dans STS Web.

2- Les missions particulières mises en œuvre au sein de l'établissement et à l'initiative de l'établissement

L'article 6 du décret n° 2015 475 prévoit les différentes missions qui donnent lieu à l'attribution par le chef d'établissement d'IMP aux enseignants et aux personnels d'éducation, désignés avec leur accord, lorsque les besoins de service le justifient.

2.1 Les missions de coordonnateurs

Ces missions dont vous trouverez les contenus dans la circulaire ministérielle sont à prendre en charge dans le cadre de la DGH qui vous a été notifiée.

2.1.1- Coordonnateur de discipline

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1250 €. En fonction de l'estimation que vous faites de la charge effective de travail, il vous appartient de moduler l'attribution, soit au taux annuel inférieur (625 €), soit au taux annuel supérieur (2500 €).

2.1.2- Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques

Condition d'attribution pour l'établissement : au moins trois enseignants d'EPS et au moins 50 heures de service hebdomadaire.

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1250 €.

Si l'établissement compte plus de 4 ETP d'enseignants d'EPS, le taux annuel d'IMP est fixé à 2500 €.

2.1.3- Coordonnateur de cycle d'enseignement

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1 250 €. En fonction de l'estimation que vous faites de la charge effective de travail, il vous appartient de moduler l'attribution, soit au taux annuel inférieur (625 €), soit au taux annuel supérieur (2500€).

2.1.4- Coordonnateur de niveau d'enseignement

Condition d'attribution pour l'établissement : prise en charge de deux niveaux de classe, voire, lorsque les circonstances locales le justifient, un seul niveau de classe.

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1250 € ou 2500 € en fonction de l'importance effective de la mission et de la variété des actions conduites et au regard du nombre de divisions par niveau. À titre exceptionnel, il pourra être envisagé de recourir au taux annuel de 3750 €.

2.1.5- Coordonnateur du dispositif « Devoirs faits »

Le taux annuel d'IMP est fixé à 625 € pour tous les collèges qui mettent en place le dispositif « devoirs faits ».

2.2 Les autres missions à l'initiative de l'établissement

2.2.1- Référent décrochage

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1250 €. En fonction de la situation rencontrée dans votre établissement, cette mission pourra être créée et sa rémunération modulée, de 625 € à 2500 €.

2.2.2- Autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif

La circulaire ministérielle indique que ces missions s'inscrivent tout particulièrement dans le cadre du projet d'établissement (actions de partenariat avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises, rencontres diverses, voyages scolaires). Elles peuvent aussi être plus ponctuelles.

Ces missions ont vocation à être rémunérées au taux d'IMP de 312,50 €. Toutefois, vous avez la possibilité d'appliquer les différents taux réglementaires en fonction de la charge de travail effective qu'elles induisent.

Pour toutes les missions particulières mises en œuvre au sein de l'établissement, vous avez la capacité de choisir celles qui correspondent à vos besoins en fonction de votre DGH.

3- Les missions particulières mises en œuvre au sein de l'établissement et à pilotage académique

Dans la continuité de la politique académique mise en œuvre ces dernières années, les missions de référent culture, numérique, BRIO, pour l'action européenne et internationale, de tutorat des élèves, et de coordonnateur du secteur tertiaire sont à **pilotage académique**.

Ces missions, à l'exception de celles de « tutorat des élèves » donnent lieu à **rédaction de lettres de mission dont vous trouverez un modèle ci-joint**. Elles sont gérées à l'aide de l'outil informatique SUIMI (SUIvi des lettres de MIssions) qui vous permet de saisir, de déposer et d'imprimer les lettres de missions. L'ouverture de l'application SUIMI interviendra dès **le mois de septembre**.

Pour le bon suivi de ces missions, il serait souhaitable que les référents soient désignés avant la mi-novembre 2022.

Les informations saisies dans l'application permettent aux Délégués académiques, aux Conseillers du Recteur et aux Inspecteurs, d'avoir connaissance des enseignants engagés dans ces missions et d'organiser les formations requises par l'exercice de ces missions mais, également, à la Division de la Vie des Etablissements du Rectorat d'attribuer les dotations selon les critères mentionnés ci-dessous.

Les IMP destinées à la mission de tutorat des élèves sont déléguées dès à présent

3.1- Référent culture

Le taux annuel d'IMP est fixé à 625 € pour chaque collège, lycée, LP et EREA.

La mission indemnisée est définie par la circulaire ministérielle : le référent culture (un référent par établissement) contribue à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves, en lien avec la Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC). Le référent culture accompagne l'équipe pédagogique dans l'utilisation du pass Culture interfacé dans Adage.

3.2- Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques (RUPN)

Les modalités d'attribution des missions et d'allocation des dotations s'inscrivent dans le cadre de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales telle que prévue par le code de l'Education.

Deux cas de figure se présentent :

3.2.1 – Les établissements disposent d'un personnel de la collectivité pour assurer la maintenance informatique de premier niveau (voir liste jointe en annexe) :

Le référent assure une veille sur les ressources pédagogiques numériques et les productions nationales et académiques. Il porte au plan local la stratégie académique et nationale, assure une mission de conseil au chef d'établissement et d'accompagnement des équipes pédagogiques ; à ce titre, il est le relais au niveau local de la Délégation académique au numérique éducatif.

Deux taux annuels d'IMP sont définis en fonction de l'effectif de l'établissement constaté à la rentrée 2021 :

- jusqu'à 749 élèves : 625 €
- à partir de 750 élèves : 1 250 €.

Dans ces établissements, les tâches relatives à la gestion du réseau pédagogique et à la gestion des services de l'ENT-Toutatice ne seront plus confiées aux personnels enseignants et d'éducation. Elles ne seront pas prises en compte pour l'attribution de moyens.

3.2.2 – Les établissements ne disposent pas d'un personnel de la collectivité pour assurer la maintenance informatique de premier niveau :

Le référent assure une veille sur les ressources pédagogiques numériques et les productions nationales et académiques. Il porte au plan local la stratégie académique et nationale, assure une mission de conseil au chef d'établissement et d'accompagnement des équipes pédagogiques ; à ce titre, il est le relais au niveau local de la Délégation académique au numérique éducatif.

En outre, cette mission est étendue aux tâches suivantes :

- **La gestion du réseau pédagogique** : le référent a pour mission d'accompagner le chef d'établissement dans le dialogue qu'il entretient avec l'académie et les collectivités autour des choix techniques, des renouvellements d'équipements, des investissements dans de nouveaux moyens numériques et d'organiser l'interface entre l'ensemble des utilisateurs et les personnes chargées par les collectivités et l'académie de l'assistance et de la maintenance des équipements ;
- **La gestion des services de l'ENT Toutatice** : en lien avec la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation (DSII), le référent a pour mission d'administrer les services en ligne de l'ENT et d'assurer au quotidien la mise à jour des données et la bonne qualité du service fourni aux utilisateurs, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données échangées ou accessibles.

Deux taux annuels d'IMP sont définis en fonction de l'effectif de l'établissement constaté à la rentrée 2021 :

- jusqu'à 749 élèves : 1 250 €
- à partir de 750 élèves : 2 500 €.

3.3- Référent Sécurité Numérique (RSN)

La mission du RSN consiste, en liaison étroite avec le chef d'établissement, juridiquement responsable, à mettre en place et à animer la politique de protection des données scolaires de l'établissement.

LE RSN participe à la sensibilisation de la communauté éducative aux enjeux de protection de la vie privée, de la protection des données à caractère personnel et de la sécurité du système d'information dans le cadre de l'usage du numérique pour apprendre, enseigner, administrer et gérer.

Il est indispensable de nommer un seul RSN dès le début d'année scolaire afin de garantir l'accompagnement de ses missions dans les meilleures conditions et faciliter l'organisation des actions de formations.

En effet, le RSN bénéficie d'une formation annuelle d'une demi-journée prévue au premier trimestre de l'année scolaire et d'un accès privilégié aux espaces SSI académique (toutatice.fr) et RGPD (rgpd.toutatice.fr)

Le RSN fait appel au RSSI, au DPD et à leurs équipes pour obtenir de l'aide et des conseils en cas de besoin. Il dispose en outre d'un espace Triskell disponible sur Toutatice ainsi qu'un accès au canal de Chat « Référents Sécurité Numérique ».

Le taux annuel d'IMP est fixé à 625 € soit 0,5 IMP pour tous les établissements quel que soit leur effectif d'élèves.

3.4- Référent pour l'Action Européenne et Internationale

Le taux annuel d'IMP est fixé à 312,50 € pour chaque lycée, LP et EREA sans modulation possible.

Il s'agit ici de valoriser la fonction d'enseignant référent pour l'action européenne et internationale (ERAEI) (un référent par établissement) chargé d'assister le chef d'établissement dans le domaine de l'ouverture internationale (cf circulaire n°2009-172 du 24 novembre 2009 parue au BO n°44 du 26 novembre 2009). Une formation spécifique sera mise en place dès la rentrée après désignation du référent.

3.5- Coordonnateur du secteur tertiaire

La liste des établissements bénéficiaires et le taux des IMP sont arrêtés au niveau académique dans le cadre de la préparation de rentrée.

Ces IMP permettent de valoriser l'action des enseignants en charge de mission de coordination pédagogique et de communication ou de missions relatives à la gestion et à l'administration du système d'information pédagogique en lien avec les formations relevant du secteur tertiaire, notamment en l'absence de DDFPT.

3.6- Référent continuum BRIO

Le dispositif BRIO (Bretagne réussite information et orientation) vise à coordonner l'action des différents acteurs du territoire pour mieux accompagner les lycéens et les étudiants bretons dans leur parcours d'orientation et à créer un réseau dynamique et collaboratif autour des questions d'orientation.

Il convient d'identifier au sein de chaque lycée et LP de l'académie, un « référent continuum BRIO » qui sera chargé d'animer, en lien avec les équipes pédagogiques, la dynamique du continuum lycée-enseignement supérieur (licence, DUT, BTS, CPGE) au sein de son établissement. Le taux annuel d'IMP est fixé à 625 € pour chaque lycée et LP sans modulation possible.

Dans les établissements qui accueillent un nombre conséquent d'étudiants en BTS et/ou CPGE, un second référent sera spécifiquement identifié sur l'accompagnement de ces publics. Je vous rappelle que les enseignants qui assurent un service complet en CPGE sont exclus du versement d'IMP.

Le taux annuel d'IMP est fixé 625€ pour ce deuxième référent sans modulation possible (voir liste des établissements concernés en pièce-jointe).

3.7- Référent tutorat des élèves en lycée et LP

Le taux annuel d'IMP est fixé à 312,50 € à raison d'une IMP par seuil de 280 élèves. Le mode d'allocation est basé sur les effectifs constatés à la rentrée 2021.

Il s'agit ici du maintien de la valorisation de la fonction de tuteur en matière d'orientation au lycée dans sa dimension d'aide et de suivi du parcours de formation et d'orientation du lycéen (selon les termes de la circulaire 2010-011 du 29 janvier 2010)

4 – Les missions particulières exercées au niveau académique

Ces missions correspondent aux anciennes ARA (activités à responsabilité académique).

Leur attribution est décidée au niveau académique et fait l'objet d'une lettre de mission.

Cette lettre est élaborée pour la durée de la mission ; elle est signée par le recteur, ou son représentant, et l'agent concerné. Le taux d'IMP y est mentionné, ainsi que, le cas échéant, le volume d'allègement de service d'enseignement attribué.

J'appelle votre attention sur le fait que les coordonnateurs de district UNSS sont rémunérés en IMP. Les taux varient de 1250€ à 3750 € en fonction de l'activité et de l'importance du district.

La date limite de désignation des bénéficiaires d'IMPA est fixée au 31 décembre 2022.

L'ensemble des missions particulières exercées au niveau académique est géré par les services académiques qui procèderont à la mise en paiement des indemnités.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale
Marine LAMOTTE d'INCAMPS